

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées a été confiée à la Société de l'assurance automobile du Québec par une entente signée le 31 mars 2005 et que d'autres indications concernant ce programme lui ont été transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'application de ce programme, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80185

Gouvernement du Québec

## **Décret 1074-2023, 21 juin 2023**

CONCERNANT le versement à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, d'une subvention maximale de 71 830 000 \$ et d'une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis et l'abrogation du décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Lévis est une personne morale de droit public dont la mission est d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis a un projet visant à améliorer les conditions de circulation sur l'axe du boulevard Guillaume-Couture à Lévis par la mise en place d'un service de mesures prioritaires pour le transport collectif;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018 et modifiée par les décrets numéros 1389-2020 du 16 décembre 2020, 1609-2021 du 15 décembre 2021 et 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 19 juin 2019, le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis de la Société de transport de Lévis et consenti pour ce projet un financement maximal de 25 553 345 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022, le ministre des Transports a été autorisé à octroyer à la Société de transport de Lévis une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les subventions prévues par ce décret n'ont pas été octroyées à la Société de transport de Lévis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a confirmé, le 23 août 2022, le maintien pour ce projet d'un financement maximal de 25 553 345 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, une subvention maximale de 71 830 000 \$ et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, une subvention maximale de 71 830 000 \$ et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis;

QUE le décret numéro 1257-2022 du 22 juin 2022 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80186

Gouvernement du Québec

## **Décret 1075-2023, 21 juin 2023**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 9 030 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis

ATTENDU QUE la Ville de Lévis doit procéder à des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 9 030 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;